



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche-réflexe COVID-19 n°75-23 juillet 2021 Informations à destination des élus

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe

Pour tout voyage hors métropole, les voyageurs sont invités à consulter les sites d'information gouvernementale :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Les conditions et protocoles selon la destination sont actualisés quotidiennement en fonction de l'évolution épidémique de chaque pays.

PORT DU MASQUE

Le port du masque est obligatoire dans tous les ERP et dans les services de transport ainsi que sur la voie publique, uniquement dans les lieux de rassemblement (cf arrêté préfectoral du 17 juin 2021).

Sont dispensés du port du masque, les personnes en situation de handicap, les enfants de moins de 11 ans, les pratiquants sportifs ou artistiques.

BUVETTE

Les commandes et retraits sont possibles au comptoir avec mise en place d'un sens de circulation et respect des gestes barrières. En revanche, la consommation y est interdite. Dans la mesure du possible, il est préférable de maintenir un service à table.

MODALITES D'APPLICATION DU PASS SANITAIRE

A compter du 21 juillet, le passe sanitaire est exigé à compter de **50 personnes** pour toutes les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ayant lieu dans un des ERP, pour une des manifestations ou un des événements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, listés dans le tableau ci-dessous.

Le seuil de 50 personnes est calculé selon le seuil antérieur de 1 000 personnes, à savoir en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est **prévu** par l'exploitant de l'ERP ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement (les mineurs étant comptabilisés dans le calcul du seuil).

Le passe sanitaire ne sera pas exigé jusqu'au 30 août pour les enfants de 12 à 18 ans.

Dans le cadre de l'exercice d'activités professionnelles (prestataires de service, intervenants dans un ERP soumis au passe....), le passe sanitaire ne doit pas être demandé.

Les marchés, brocantes et vide-greniers ne sont pas concernés par le passe sanitaire.

Le passe sanitaire s'applique pour les fêtes de village lorsque ces manifestations sont susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. Cette faisabilité est laissée à l'appréciation du maire.

3 types de justificatifs :

1- schéma vaccinal complet :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)
- 7 jours après l'injection chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)

2- test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures

3- certificat de rétablissement délivré suite à un test RT-PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois (validité 6 mois à compter de la date de réalisation du test)

Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification. Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier (délivré par les autorités habilitées) ou sous format numérique, soit sur l'application « TousAntiCovid » ou soit sur tout autre support numérique.

Modalités de contrôle :

Les vérifications s'effectuent via l'application TousAntiCovid Verif, disponible gratuitement sur Google Play et l'App Store.

Le contrôle du passe sanitaire ne peut être effectué que par les personnes expressément habilitées à le faire. Celles-ci doivent être nommément désignées par l'organisateur.

En cas de manquement peuvent être engagées :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires)
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave)
- en cas de fraude est encourue une contravention de 5ème classe

Les obligations de port du masque prévues dans les ERP ou selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis au passe sanitaire.

Établissements recevant du public (ERP)

Activités économiques :

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 21 juillet 2021
Expositions, foires ou salons ayant un caractère temporaire	PASSE
Restaurants, débits de boissons, espaces des hôtels dédiés à la restauration ou au débit de boissons	PASSE uniquement pour les <u>activités de danse</u> proposées et 75 % de l'effectif autorisé

Culture :

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 21 juillet 2021
Bibliothèques, médiathèques, archives	PASSE sauf pour les bibliothèques universitaires ou spécialisées et pour des motifs professionnels ou de recherche
Musées, monuments, salles d'exposition culturelle	PASSE sauf accès pour des motifs professionnels ou de recherche
Cinémas, y compris de plein air	PASSE exigé si la salle de cinéma comprend plus de 50 spectateurs
Salles de spectacle assise, théâtres, cirques non forains	PASSE

Festivités / Cultes

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 21 juillet 2021
Salles à usage multiple (salles des fêtes, polyvalentes, de réunion), chapiteaux, tentes, structures	PASSE 75 % de l'effectif pour l'organisation d'événements accueillant du public debout La responsabilité du contrôle des accès incombe à l'organisateur de l'événement
Concernant les mariages, baptêmes ou toutes fêtes familiales ou d'ordre privé organisés dans ce type d'ERP, l'application du passe interviendra postérieurement à la promulgation du projet de loi, compte tenu de l'application à ce moment-là aux restaurants. Le PASSE ne s'applique pas pour les mariages ou PACS en mairie	
Lieux de cultes	PASSE exigé pour l'organisation d'événements ne présentant pas un caractère culturel

Loisirs

<u>Type d'ERP ou d'activité</u>	<u>A partir du 21 juillet 2021</u>
- Loisirs INDOOR (bowling, salles de jeux, escape game, casinos...)	PASSE
Parcs à thème et zoologique	PASSE
Fêtes foraines	PASSE exigé lorsque la fête foraine compte plus de 30 stands ou attractions
Discothèques	PASSE 75 % de la capacité d'accueil dans les espaces intérieurs

Enseignement :

<u>Type d'ERP ou d'activité</u>	<u>A partir du 21 juillet 2021</u>
Etablissements d'enseignement artistique, conservatoires, écoles de danse	PASSE exigé uniquement pour les spectateurs extérieurs lors des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui y sont organisées
Structures d'enseignement supérieur	PASSE exigé uniquement pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui y sont organisées

Tourisme :

<u>Type d'ERP ou d'activité</u>	<u>A partir du 21 juillet 2021</u>
Villages vacances, auberges, maisons familiales, camping, caravaning, villages résidentiels...	Les campings seuls ou autres lieux d'hébergement seul, sans piscine ou lieu de loisir (restaurant, jeux...) sont exonérés du passe sanitaire car ne rentrant pas dans les activités ou ERP qui y sont soumis. <u>En revanche, pour les autres hébergements touristiques avec activités, le passe sanitaire s'applique. Il est contrôlé uniquement à l'entrée du séjour, mais n'est pas exigé à chaque fois que les clients se rendent dans les endroits de convivialité (piscine, restaurants...) ni lors de leur retour, lorsqu'ils sont sortis pour des activités extérieures à leur hébergement.</u>

Activités physiques et sportives :

Type d'ERP ou d'activité	A partir du 21 juillet 2021
Etablissements sportifs de plein air (piscines, stades...)	PASSE
Etablissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes...)	PASSE
Compétitions et manifestations sportives dans l'espace public soumises à déclaration, hors professionnels	PASSE exigé si le nombre de participants est d'au moins 50 sportifs

La vaccination permet de se protéger et protéger les autres.

Les premiers objectifs sont de réduire la mortalité et de maintenir les activités essentielles du pays.

Le vaccin est non obligatoire et répond à un haut niveau de sécurité. Il est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

CENTRES DE VACCINATION

COMMUNE	CENTRES	ADRESSE	MODALITÉS D'INSCRIPTION
Annonay	Espace Montgolfier	327 Rue des Pâtureaux, 07430 Davézieux	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Aubenas	Gymnase ROQUA	32 Chemin de Roqua 07200 Aubenas	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Bourg Saint Andéol	Gymnase Gabriel Péri	33 avenue du Mal Leclerc 07700 Bourg Saint Andéol	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Guilherand- Granges	Maison des associations Rémy Roure	Allée du 22 Janvier 1963 07500 GUILHERAND GRANGES	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Lamastre	Centre de vaccination	5 Avenue du Docteur Elisee Charra 07270 Lamastre	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Les Vans	CPTS Sud Ardèche Cévennes	Place Fernand Aubert 07140 LES VANS	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Privas	Pôle Maurice Gounon	11 bd du lycée 07000 PRIVAS	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Le Cheylard	Salle des fêtes	ZI La Palisse 07160 LE CHEYLARD	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Tournon- sur-Rhône	Gymnase Jeannie Longo	Rue de Chapotte 07300 TOURNON SUR RHONE	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr

Les personnes concernées par la vaccination doivent **obligatoirement** prendre rendez-vous sur le site internet SANTE.FR ou par téléphone dans le centre choisi.

2 rendez-vous sont donnés : 1ère injection et rappel. La personne devra confirmer ce 2nd rendez-vous.

Les personnes éligibles au vaccin n'ayant pas accès à internet ou n'étant pas accompagnées par un proche peuvent avoir recours soit à l'appui du numéro national d'aide à la prise de rendez-vous au **0 800 009 110**, soit aux Maisons de service au public, soit aux structures France Service du département.

Des créneaux supplémentaires sont disponibles chaque semaine

Liste des Maisons de service au public :

ALBOUSIERE
ANTRAIGUES SUR VOLANE
COUCOURON

GROSPIERRES
JAUJAC
JOYEUSE
LACHAMP RAPHAEL
LARGENTIERE
LA VOULTE SUR RHONE
LE CHEYLARD
LES OLLIERES SUR EYRIEUX
SAINT ETIENNE DE LUGDARES
SAINT FELICIEN
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN
SERRIERES
VALGORGE
VALLON PONT D'ARC
LES VANS

Liste des Maisons France Service :

SAINT AGREVE
VERNOUX EN VIVARAIS
THUEYTS
VILLENEUVE DE BERG
BOURG SAINT ANDEOL
SAINT MARCEL D'ARDECHE

Pour faciliter la vaccination des personnes qui ne sont pas en capacité de se déplacer, l'Assurance maladie prend en charge à 100 % le transport des patients sur prescription médicale. Le transport doit concerner un trajet vers le centre de vaccination le plus proche du lieu de prise en charge du patient.

Lieux de prélèvement en Ardèche :

Pour trouver le lieu de prélèvement le plus proche de chez vous rendez-vous sur :
<https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>